

1<sup>er</sup> juillet 2020

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 148 – Règlement ONU n° 149**

### **Amendement 1**

Complément 1 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 29 mai 2020

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs (feux) et systèmes d'éclairage de la route pour les véhicules à moteur**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui des documents ECE/TRANS/WP.29/2019/82 et ECE/TRANS/WP.29/2019/125 (tel que modifié par le paragraphe 69 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1149).



---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Paragraphe 2.1, lire :*

« 2.1 Sauf indication contraire dans le présent Règlement ou les Règlements ONU n<sup>os</sup> 53, 74 et 86 concernant l'installation, toutes les définitions figurant dans la dernière série d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 48 en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent. ».

*Paragraphe 5.2.2, tableau 8, partie A, n<sup>o</sup> 7, lire :*

« 5.2.2 ...

Tableau 8

**Intensités lumineuses du faisceau de croisement (toutes les intensités sont exprimées en cd)**

	...										
	7	50L	3,43 L		0,86 D		13 200*		13 200*		18 480
	...										

... ».

*Paragraphe 5.3.2.8.2, tableau 13, lire :*

« 5.3.2.8.2 ...

Tableau 13

**Prescriptions concernant l'éclairage de la signalisation sur portique : position angulaire des points de mesure**

Désignation du point	S50LL	S50	S50RR	S100LL	S100	S100RR
Position angulaire en degrés	4 U/8 L	4 U/V-V	4 U/8 R	2 U/4 L	2 U/V-V	2 U/4 R

... ».

*Annexe 2*

*Le paragraphe 1.2.2.3 devient le paragraphe 1.2.3 et se lit comme suit :*

« 1.2.3 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, on peut modifier l'alignement du projecteur, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas. ».

*Le paragraphe 1.2.3 devient le paragraphe 1.2.4 et se lit comme suit :*

« 1.2.4 Pour les systèmes d'éclairage avant actif (AFS) correspondant au paragraphe 5.3 du présent Règlement, si les résultats de l'essai décrit ci-dessus ne satisfont pas aux prescriptions, l'orientation du système peut être modifiée dans chaque classe, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas, chacun indépendamment par rapport au réglage initial.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux unités d'éclairage définies au paragraphe 5.3.3.1.1 du présent Règlement. ».

*Le paragraphe 1.2.4 devient le paragraphe 1.2.5.*